

National Council of Canada • Conseil national du Canada

- Society of Saint Vincent de Paul Société de Saint-Vincent de Paul

6.6.4

GOV-004 Directors' Code of Conduct

6.6.4

GOUV-004 Code de déontologie des administrateurs

Policy

Board members will:

- 1. Act in an ethical and lawful manner;
- 2. Ensure the implementation of, and compliance with, the Society's Statutes, by-laws, Governance Policies, and the Rule;
- 3. Delegate clear and appropriate authorities, tasks and directives to the Executive Director.

Purpose

To provide Board members with guidance and clarity regarding the expectations for ethical conduct as a director of SSVP, including issues related to the confidentiality of information and situations of potential conflict of interest.

Procedures

- 1. Board of Directors Code of Conduct
 - a. Directors will use their best efforts to provide progressive, collective leadership and direction to the Society in support of its vision, mission and mandate.
 - b. Directors will endeavour to direct the activities of SSVP as a whole, rather than in their own interest or that of any specific group.
 - c. Directors will adhere to the Society's Governance Policies and the Rule.

Politique

Les membres du conseil d'administration sont tenus de:

- 1. Agir de manière éthique et légale;
- 2. S'assurer de la mise en œuvre et la conformité relativement au Statut de la Société, à ses règlements généraux et ses politiques de gouvernance et à la Règle;
- 3. Déléguer les pouvoirs, tâches et directives appropriés au directeur général.

Objectif

Guider et éclairer les membres du conseil d'administration en ce qui a trait aux attentes relatives à une conduite éthique en tant qu'administrateur de la SSVP, y compris les questions relatives à la confidentialité de l'information et les situations susceptibles de comporter un conflit d'intérêts.

Procédure

- 1. Code de déontologie du conseil d'administration
 - a. Les administrateurs font de leur mieux pour guider et diriger la Société de manière progressive et collective, en conformité avec sa vision, sa mission et son mandat.
 - b. Les administrateurs s'efforcent de diriger les activités de la SSVP dans son ensemble, plutôt que dans leur propre intérêt ou de celui d'un groupe spécifique.
 - c. Les administrateurs adhèrent aux politiques de gouvernance et à la Règle de la Société.

Directors' Code of Conduct (6.6.4) GOV-004

ORIG: 03/2021

Code de déontologie des administrateurs (6.6.4) **GOUV-004**

ORIG: 03/2021



Society of Saint Vincent de Paul • Société de Saint-Vincent de Paul

- National Council of Canada Conseil national du Canada
- d. Directors will adhere to the Conflict of Interest Policy, avoid or manage conflict of interest, and immediately disclose possible conflict to the Board President or, in the case of the Board President, to the Treasurer.
- e. Directors shall maintain the confidentiality of the details and dynamics of Board discussions, as well as those items designated as confidential.
- f. Regardless of their personal viewpoint, directors shall not speak against, or in any way undermine, Board solidarity once a Board decision has been made.
- g. Directors are expected to attend all Board meetings and be prepared for the meetings, having read pre-circulated material in advance.
- h. Directors' contributions to discussions and decision-making shall be positive and constructive and directors' interactions in meetings shall be courteous, respectful and free of animosity.
- i. Directors shall be prepared to commit sufficient time and energy to attend to Society business.
- j. Directors shall adhere to the principle that the Executive Director is responsible to the entire Board of Directors and, consequently, that no single director or committee has authority over the Executive Director.
 - k. Directors shall adhere to the principle that the President of the Board of Directors is the formal communications link between the Board and the Executive Director.

- d. Les administrateurs adhèrent à la politique concernant les conflits d'intérêts, évitent ou résolvent les conflits d'intérêts et divulguent immédiatement tout conflit possible au président du conseil d'administration ou, dans le cas où il s'agit du président du conseil d'administration, au trésorier.
- e. Les administrateurs doivent respecter la confidentialité des détails et de l'évolution des discussions du conseil d'administration, ainsi que des sujets désignés comme étant confidentiels.
- f. Peu importe quels sont leurs points de vue, les administrateurs ne doivent pas s'exprimer contre le conseil d'administration, ni le dénigrer, après que ce dernier ait pris une décision en toute solidarité.
- g. Les administrateurs sont tenus de participer à toutes les réunions du conseil d'administration et de s'y préparer en lisant tout le matériel distribué à l'avance.
- h. Les contributions des administrateurs aux discussions et aux prises de décision doivent être positives et constructives et les interactions des administrateurs lors des réunions doivent être courtoises, respectueuses et libres de toute animosité.
- i. Les administrateurs doivent être prêts à donner le temps et l'énergie nécessaires aux affaires de la Société.
- j. Les administrateurs doivent adhérer au principe que le directeur général est responsable devant le conseil d'administration dans son ensemble et que par conséquent, aucun administrateur particulier ni comité n'a d'autorité sur le directeur général.
- k. Les administrateurs doivent adhérer au principe voulant que le président du conseil d'administration constitue le lien officiel entre le conseil d'administration et le directeur général.

Directors' Code of Conduct (6.6.4)

GOV-004 ORIG: 03/2021 Code de déontologie des administrateurs (6.6.4)

GOUV-004

ORIG: 03/2021 P 2 / 3



National Council of Canada • Conseil national du Canada

- Society of Saint Vincent de Paul Société de Saint-Vincent de Paul
- 1. Directors shall ensure that there is a current position description and annual work plan for the Executive Director and that they complete his/her annual evaluation.
- m. Directors shall not attempt to exercise individual authority or undue influence over the Society.
- n. The official spokespersons for the Society are the President of the Board of Directors and the Executive Director. All public requests for comment on Society policies shall be referred to them.
- o. The President or designate may make public statements on policy matters that are within the scope of a policy approved by the Board, or a reasonable extension of a policy.
- 2. Directors must annually read and sign to acknowledge their commitment to adhere to the Directors Code of Conduct policy.

Board Approval: March 2021

Board Review:

- 1. Les administrateurs doivent voir à ce qu'il y ait en place une description de poste à jour et un plan de travail annuel pour le directeur général et ils doivent s'assurer de compléter l'évaluation de rendement de ce dernier sur une base annuelle.
- m. Les administrateurs ne doivent pas tenter d'exercer une autorité individuelle ou une influence indue sur la Société.
- n. Les porte-paroles officiels de la Société sont le président du conseil d'administration et le directeur général. Toute demande publique de commentaire sur les politiques de la Société doit leur être référée.
- o. Le président ou son délégué peut faire des déclarations publiques concernant des politiques se rapportant à des politiques approuvées par le conseil d'administration ou une extrapolation raisonnable d'un politique.
- 2. Les administrateurs doivent lire chaque année la politique sur le Code de déontologie des administrateurs et la signer pour confirmer leur adhésion à cette politique.

Date d'approbation: Mars 2021

Date de révision :

ORIG: 03/2021 P3/3